

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 186-2002 du 28 février 2002, madame Diane Berthelette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 233-2002 du 13 mars 2002, monsieur Henri Lelion était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2002 du 13 mars 2002, monsieur Alain Lallier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Montréal a désigné madame Diane Berthelette ;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné monsieur Henri Lelion ;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Diane Berthelette, professeure titulaire et directrice de l'Institut Santé et société, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Henri Lelion, chargé de cours en gestion des ressources humaines, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Alain Lallier, ex-directeur général du Cégep du Vieux-Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne proposée conjointement par les collègues

d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45276

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions financières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Lachute :	Règlement 2005-642 du 6 juin 2005
Ville de Brownsburg-Chatham :	Règlement 095-2005 du 6 juin 2005
Canton de Gore :	Règlement 78-6 du 6 juin 2005

Village de Grenville :	Règlement 247-2005 du 2 mai 2005
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge :	Règlement 44 du 14 juin 2005
Canton de Harrington :	Règlement 160-2005 du 6 juin 2005
Municipalité de Mille-Isles :	Règlement 2005-10 du 6 juin 2005
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil :	Règlement 40 du 6 juin 2005
Canton de Wentworth :	Règlement 2005-005 du 6 juin 2005

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lachute soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45277

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la désignation de M^e Daniel Lamonde comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre a été nommée de nouveau membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales par le décret numéro 703-2000 du 7 juin 2000, que son mandat viendra à expiration le 13 novembre 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE M^e Daniel Lamonde a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 63-2005 du 2 février 2005 pour un mandat prenant fin le 31 mai 2010 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :